

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 avril 2013

RENFORCEMENT DES DROITS DES PATIENTS EN FIN DE VIE - (N° 754)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 15

présenté par

M. de Rugy, Mme Massonneau, Mme Allain, Mme Auroi, Mme Attard, M. Baupin,
Mme Bonneton, M. Coronado, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, M. Molac,
Mme Pompili et Mme Sas

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

L'article L. 1110-5 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le médecin n'est pas tenu d'apporter son concours à la mise en œuvre de l'aide active à mourir ou du suicide assisté ; dans le cas d'un refus de sa part, il doit, dans un délai de deux jours, s'être assuré de l'accord d'un autre praticien et lui avoir transmis le dossier. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à établir un droit de retrait du praticien, sous réserve qu'il s'assure de l'accord d'un confrère.